

LE DROIT RETROUVÉ MAIS ENTRAVÉ

Pour comprendre très vite où nous en sommes, il suffit de lire les deux articles qui suivent. Ils sont tirés de l'arrêté du 29/08/2014 relatif à l'exercice du droit syndical. Nous faisons figurer à droite en regard nos commentaires et ce que nous proposons.

ARTICLE 1

Les personnels enseignants relevant du Ministère de l'Éducation Nationale qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant pendant les heures de service, visées au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, à raison de trois demi-journées par année scolaire.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, les personnels mentionnés au présent article peuvent assister à une réunions d'information spéciale visée au II de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Ces réunions sont regroupées dans le cadre d'une ou plusieurs circonscriptions d'un même département.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les réunions mentionnées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé à destination des personnels enseignants ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement.

Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises dans le premier degré par les Inspecteurs de l'Éducation Nationale et dans le second degré par les chefs d'établissement, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.

LE DROIT RETROUVÉ

Le droit à réunions syndicales passe de 2 x 3 h à 3 x 3 h. Il est bien spécifié qu'il s'agit des heures de service, sans aucune exception. Cet article constitue donc la base de cet arrêté et il correspond aussi aux engagements pris par le gouvernement en matière de dialogue social mais aussi de respect envers les enseignants.

Nous suggérons à tous-tes nos collègues de retenir très précisément les termes de cet article.

LE DROIT ENTRAVÉ

Nul besoin de longues explications pour comprendre que ce ministère ne souhaite pas une seconde aider les enseignants à exercer un droit reconnu à tout salarié. C'est ainsi, c'est extrêmement choquant, c'est également incompréhensible.

Mais le droit c'est le droit.

Pour l'obtenir, le conserver et le faire grandir, il faut l'utiliser pleinement. Et c'est ce à quoi nous invitons tous-tes nos collègues. En prenant évidemment toutes les dispositions en matière d'information que nous devons aux familles et aux divers services concernés.

L'EXERCICE DU DROIT PLEIN ET ENTIER, DANS LA CONFIANCE ET EN TOUTE SÉRÉNITÉ !

Nous avons rencontré Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services de l'éducation Nationale (ainsi que M. le Secrétaire Général et M. l'EN adjoint) pour faire part de nos demandes et de nos souhaits concernant les R.I.S.

Nous avons rappelé à l'IA-DASEN que nous nous placions dans le cadre d'une **consigne syndicale nationale** et qu'à ce titre nous appellerions **l'ensemble des collègues à participer aux R.I.S. sur le temps élève et ce sans conditions ni contrainte.**

Nous avons situé les responsabilités là où elles se trouvent, c'est-à-dire au niveau du Ministère. Si ce dernier souhaite mettre en oeuvre réellement le dialogue social rénové qu'il annonce, alors, qu'il le prouve.

Nous posons des R.I.S. sur le temps classe et hors temps classe afin que chacun-e fasse en fonction de son état d'esprit. Il s'agit d'une décision mûrement réfléchie par notre conseil syndical, avec pour objectif de rencontrer le plus largement possible toute la profession.

Il convient en effet, de prendre en compte que pour nombre d'enseignant-es, 2014 n'est pas l'avant 2008. Libérer ses élèves un mercredi matin aujourd'hui alors que tous les mercredis sont théoriquement travaillés, n'a pas tout à fait les mêmes conséquences pour les familles qu'il y a 6 ans, lorsque nous les libérions un samedi ou un mercredi matin, alors qu'un de ces jours sur trois était déjà libéré.

Quoiqu'il en soit, la reconquête d'un exercice plein et entier du droit syndical est un enjeu important. Il faut donc que chaque enseignant-e puisse avoir la possibilité entre l'une ou l'autre des solutions.